

## **GE\_GERICHTE ATA/110/2014 vom 20. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_110\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_110_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/110/2014 du 20 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/110/2014 del 20 febbraio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

janvier 2011, consid. 2.1) ou à se rendre dans le pays compétent pour se prononcer sur sa demande d'asile en vertu des accords de Dublin (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_952/2011 du 19 décembre 2011, consid. 3.3). Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_675/2011 du 20 septembre 2011 consid. 2.1).

Le seul fait de ne pas quitter le pays dans le délai imparti à cet effet ne saurait suffire, pris individuellement, à admettre un motif de détention (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_142/2013 du 1er mars 2013 consid. 4.2 in fine). En outre, pour justifier une détention sur la base de l'art. 76 al. 1 ch. 3 et 4 LEtr, n'importe quelle contradiction dans les propos de l'étranger ne suffit pas. Il faut que les indications contradictoires soient en lien avec le risque que l'intéressé se soustraie à son renvoi et refuse d'obtempérer aux injonctions des autorités. 6)

En l'espèce, le recourant argue de sa fiabilité pour conclure à sa mise en liberté immédiate. Il rappelle être systématiquement venu aux différents rendez-vous que l'OCPM, le SAR ou l'ODM lui ont fixés.

Il est indéniable que le recourant a été régulier et fiable sur ce point. Toutefois, l'intéressé semble conditionner, depuis quelques semaines, son retour à la satisfaction de deux réclamations, à savoir un rendez-vous médical en avril 2014 et l'obtention d'une somme d'argent que le recourant a clairement chiffrée à CHF 4'000.-. Sur ce point, il a précisé que les offres faites par le SAR ne le satisfaisaient pas. Il ressort des échanges de courriels entre le SAR et l'OCPM que les relations se sont tendues avec l'intéressé, que celui-ci est devenu « très menaçant » et que le dialogue s'avère aujourd'hui inutile compte tenu de la rigidité des exigences du recourant. Il apparaît aussi à la lecture des pièces que les conditions que pose celui-ci pour son départ ne sont pas réalisables. Au vu de la détermination dont fait preuve, depuis peu, le recourant, il est à craindre qu'il refuse son renvoi ou ne se présente pas spontanément le moment voulu, les autorités et autres services sociaux l'ayant clairement informé du caractère irréalisable de ses exigences. M. O \_\_\_\_\_ laisse ainsi clairement apparaître, par ses déclarations et son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine aux conditions posées par les autorités helvétiques, à savoir notamment sans qu'il n'ait perçu la somme qu'il réclame.

Le recourant a invoqué, dans un premier temps, l'importance du suivi médical de son poignet gauche. Dans une déclaration du 19 décembre 2013, il a toutefois totalement relativisé cet aspect pour préciser que seul le volet financier lui importait.

Le requérant s'était dit d'accord de partir au mois de janvier 2014, promesse qu'il n'a pas tenue. A ce titre, l'intéressé avait bénéficié d'une libération immédiate prononcée par le TAPI, lequel avait insisté dans son jugement sur l'impérieuse nécessité d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour un départ en janvier 2014, sous peine de devoir subir une détention administrative en vue du renvoi. Dans ces conditions, le requérant n'ayant pas entrepris les démarches nécessaires et ne collaborant pas à son renvoi, il ne peut se plaindre de la mesure prise par l'officier de police, les conditions posées dans l'arrêt du TAPI au mois de novembre 2013 n'ayant pas été respectées.

Les conditions pour la mise en détention de l'intéressé en application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr sont remplies.

7)

Le requérant invoque la violation de l'art. 3 CEDH.

A l'instar de l'art. 10 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), l'art. 3 CEDH interdit de soumettre une personne à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Un traitement ne tombe sous le coup de l'art. 3 CEDH que s'il atteint un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence. Elle dépend de l'ensemble des données de la cause et notamment de la nature et du contexte du traitement, de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_504/2013 du 13 septembre 2013).

Le requérant admet que les problèmes de santé liés à son poignet sont antérieurs à son arrivée en Suisse. L'intéressé a été opéré en septembre 2013. Le clinicien considère que les suites post-opératoires ont été simples et sans complications. Seules perdurent des douleurs résiduelles dans la préhension au niveau du poignet gauche. M. O\_\_\_\_\_ a indiqué être au bénéfice d'un traitement de physiothérapie, lequel devrait encore avoir amélioré la situation depuis la dernière consultation chez le Dr L\_\_\_\_\_. Ledit praticien ne mentionne nullement que le renvoi de son patient est contre-indiqué pour des raisons médicales. Enfin, le requérant a pu être vu par un médecin de l'établissement pénitentiaire en janvier 2014, lequel n'a pas non plus jugé que l'état de santé du requérant était incompatible avec son renvoi. De surcroît, son état de santé fera de toute façon l'objet d'un examen avant son départ. Dans ces conditions, le renvoi du requérant au Nigeria, au vu de l'affection dont il souffre, ne peut en aucun cas être assimilé à de la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La détention administrative et le renvoi de l'intéressé ne violent pas l'art. 3 CEDH. 8)

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par

- 9/10 - A/261/2014 l'art. 36 al. 3 Cst. Par ailleurs, la détention en vue de renvoi ne peut excéder six mois au total (art. 79 al. 1 LEtr). La durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus notamment si la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr).

Le requérant a été placé en détention administrative le 30 janvier 2014. Dès lors que la détention est due à son absence de coopération avec les autorités chargées de l'exécution de

son renvoi, la décision de prolonger la détention administrative - qui s'inscrit dans le cadre des dix-huit mois de détention autorisés - respecte le cadre légal.

Les autorités ont déjà réservé pour M. O\_\_\_\_\_ un vol spécial lequel devrait intervenir au début du mois de mars 2014. Elles ont ainsi agi avec diligence. 9)

Le maintien en détention administrative est dès lors conforme au principe de proportionnalité, aucune mesure moins incisive ne permettant d'assurer la présence de l'intéressé le jour où l'exécution du renvoi pourrait avoir lieu. La mesure proposée par le recourant, à savoir l'obligation de se présenter quotidiennement aux autorités, ne garantit pas le départ de M. O\_\_\_\_\_ le jour du renvoi compte tenu de la détermination, voire de l'agressivité, dont il a fait preuve ces derniers mois à l'évocation d'un renvoi sans qu'il n'ait perçu la somme de CHF 4'000.- qu'il continue d'exiger. 10) Mal fondé, le recours sera donc rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.